



Objectif 17
Préserver et restaurer
les continuités
écologiques

Objectif 16
Placer la biodiversité
au cœur de
l'aménagement

Objectif 33
Préserver et restaurer les
continuités écologiques
au-delà du territoire
régional

Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences :

Règle n°24

- **Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ;**
- **Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ;**
- **Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées.**

En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.

Cibles

SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu

*En application des ONTVB, les **continuités écologiques** constitutives de la TVB comprennent deux types d'éléments : **des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.***

Selon le décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques : « La remise en bon état des continuités écologiques repose sur l'amélioration de l'état de conservation des milieux les constituant et sur la réduction de leur fragmentation et notamment par la résorption des obstacles ».

Principe de la règle

Afin de répondre à ces objectifs, la règle propose qu'une stratégie globale soit établie par le document d'urbanisme. Cette stratégie prévoit :

- **La préservation des continuités écologiques en bon état qui vise le maintien de leur fonctionnalité (alinéa 1) ;**
- **L'identification des causes d'altérations et de dégradations des continuités tant sur le plan des discontinuités écologiques que sur le plan fonctionnel (alinéa 2) ;**
- **La remise en bon état des continuités écologiques dégradées qui vise le rétablissement et l'amélioration des fonctionnalités des trames concernées (alinéa 3).**

*Pour ce faire, les documents d'urbanisme doivent mobiliser les deux notions essentielles que sont **la perméabilité et la fonctionnalité des milieux.***

*La notion de **perméabilité des milieux** est liée à la capacité d'un groupe d'espèces à traverser un milieu donné et s'apprécie au regard de :*

-
- de la diversité des milieux ;
 - des interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux ;
 - de la structure et du niveau de fragmentation des milieux.

Une continuité écologique est souvent constituée de plusieurs sous-ensembles au degré de perméabilité différent.

La **fonctionnalité des milieux** représente, quant à elle, la capacité de ces derniers à répondre aux besoins biologiques des espèces animales et végétales. Cette notion s'apprécie à travers la qualité, la présence (nombre et/ou surface) et l'organisation spatiale des milieux, en lien avec les autres types d'habitats ou occupations du sol. Un milieu au degré de fonctionnalité élevé permettra de répondre aux besoins biologiques des espèces animales et végétales (habitat, reproduction, déplacements) et permettra également de fournir les services écologiques bénéfiques aux populations humaines.

Enfin, « **un obstacle** aux continuités écologiques est un élément d'origine anthropique ou une partie de territoire anthropisé qui a pour conséquence de fragmenter les habitats et de limiter ou de rendre impossible son franchissement par certaines espèces. Il peut être ponctuel, linéaire ou surfacique et de diverses natures (infrastructure, barrage, milieux dégradés, paysages simplifiés, sols artificialisés ou anthropisés, pollution lumineuse, chimique, sonore, etc.) » (Décret n°2019-1400).

La loi Biodiversité et paysages de 2016 a conforté le **principe de prévention** dans la lignée de la doctrine ERC et renforcé son application en introduisant l'**objectif d'absence de perte nette de biodiversité** défini de la manière suivante : « Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ».

Dans ce cadre, le **4^{ème} alinéa** de la règle vise à mieux identifier les **zones où des actions de compensation constitueraient une véritable plus-value environnementale et où elles doivent être orientées prioritairement**. Le document d'urbanisme pourrait ainsi jouer un rôle de document de référence en identifiant les espaces où la dégradation de milieux est avérée et pour lesquels les qualités écologiques mériteraient d'être restaurées.

Par ailleurs, et comme précisé par le décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques : « La Trame verte et bleue doit permettre d'appréhender chaque territoire dans une échelle plus large, d'identifier et favoriser la solidarité entre territoires et, afin de répondre aux objectifs qui lui ont été assignés par les dispositions du I de l'article L. 371-1 du code de l'environnement. » Pour cette raison, **la prise en compte de la TVB doit être menée à une échelle élargie**. Dans un objectif de cohérence nationale, la prise en compte de la dimension extrarégionale quand elle existe est nécessaire.

Le glossaire précise de nombreux termes utilisés dans cette règle. Pour davantage de précisions, sémantiques ou méthodologiques, il convient de se référer au décret cité plus haut.

Exemples de mise en œuvre

- Réalisation d'un diagnostic croisant les continuités écologiques et les différents éléments de fragmentations (causes de morcellement et/ou d'altération des habitats, obstacles et discontinuités physiques). Ce « croisement » permet d'obtenir une vue d'ensemble de l'état des continuités écologiques en vue de définir des orientations visant leur

	<p>préservation ou leur remise en état.</p> <p>→ Production de données spécifiques, concernant l'alinéa 2 (obstacles et dysfonctionnements), à l'échelle des documents d'urbanisme. En vue de contribuer à diminuer les effets négatifs de la fragmentation, améliorer la perméabilité des infrastructures existantes (mise en transparence des ouvrages existants, réduction de la mortalité non naturelle de nombreuses espèces animales...).</p>
Mesure d'accompagnement	<p>→ Accompagner les projets de biodiversité à l'échelle de grands territoires interrégionaux (bassins versants, Massifs, PNR, Parc National...).</p>
Conditionnalité	<p>→ Le soutien financier aux projets d'aménagement est conditionné à l'intégration des enjeux de biodiversité, de paysages, des éléments naturels et paysagers et à une prise en compte de la dimension extrarégionale quand elle existe.</p>
Suivi de l'application de la règle	<p>Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera a minima sur :</p> <p>→ La cohérence de la « stratégie » visant à assurer la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques, au regard du projet de territoire ;</p> <p>→ La justification et l'efficacité des mesures visant la préservation et le rétablissement des TVB, au regard du projet de territoire.</p>

